



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative
Bd George Sand
CS 60 616
36 020 CHÂTEAUROUX Cedex

ARTICLE DDT – 2017 – Semaine 10

CALAMITES AGRICOLES 2016

Nouvelles communes reconnues en boischaut sud et marche berrichonne

Suite au Comité national de gestion des risques en agriculture du 22 février 2017, de nouvelles communes du département ont été reconnues en état de calamités agricoles pour les pertes sur fourrages :

- 11 communes supplémentaires pour les **excès d'eau** (taux de perte sur fourrage : 56 %) : Bonneuil, Bommiers, Chaillac, Chassignolles, Chazelet, Dunet, Eguzon-Chantome, La Châtre-Langlin, Maillet, Pruniers, Saint-Christophe-en-Boucherie. Ces 11 communes viennent s'ajouter aux communes du Boischaut nord et de la Brenne déjà reconnues au titre des excès d'eau.
- 18 communes pour la **sécheresse** (taux de perte sur fourrage : 35 %) : Badecon-le-Pin, Champillet, Chavin, Feusines, Fougerolles, La Berthenoux, Lacs, Lourouer-Saint-Laurent, Montlevicq, Neret, Pommier, Pouligny-Saint-Martin, Saint-Chartier, Thevet-Saint-Julien, Urcier, Vicq-Exempt, Vigoulant, Verneuil-sur-Igneraie.

Le calendrier de téléprocédure pour déposer un dossier de demande d'indemnisation est désormais le suivant :

1. Date limite de dépôt reportée au 31 mars 2017 pour les exploitants avec des parcelles dans les communes reconnues en « excès d'eau » :

Les communes concernées pour les pertes de fourrage sont :

- **Communes de la région fourragère Boischaut Nord** : Aize, Anjouin, Arpheuilles, Azay-le-Ferron, Bagneux, Baudres, Le Blanc, Buxeuil, Buzançais, Chabris, Châtillon-sur-Indre, Cléré-du-Bois, Clion, Concremiers, Dun-le-Poëlier, Ecueillé, Faverolles, Fléré-la-Rivière, Fontgombault, Fontguenand, Frédille, Gehée, Heugnes, Ingrandes, Jeu-Maloches, Langé, Luçay-le-Mâle, Lurais, Lureuil, Lye, Martizay, Mauvières, Menetou-sur-Nahon, Mérigny, Murs, Néons-sur-Creuse, Obterre, Palluau-sur-Indre, Paulnay, Pellevoisin, Poulaines, Pouligny-Saint-Pierre, Préaux, Preuilly-la-Ville, Rouvres-les-Bois, Saint-Aigny, Saint-Christophe-en-Bazelle, Saint-Cyran-du-Jambot, Saint-Genou, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Saint-Médard, Sauzelles, Selles-sur-Nahon, Sembleçay, Sougé, Tournon-Saint-Martin, Le Tranger, Valençay, La Vernelle, Veuil, Vicq-sur-Nahon, Villegouin, Villentrois, Villiers, Val-Fouzon.
- **Communes de la région fourragère Brenne** : Ardentes, Arthon, Bélâbre, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Chalais, Chasseneuil, Chitray, Ciron, Douadic, Jeu-les-Bois, Lignac, Lingé, Luant, Luzeret, Méobecq, Mers-sur-Indre, Mézières-en-Brenne, Migné, Mosnay, Neuillay-les-Bois, Nuret-le-Ferron, Oulches, La Pérouille, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Prissac, Rivarennes, Rosnay, Ruffec, Saint-Août, Saint-Gaultier, Saint-Marcel, Saint-Michel en Brenne, Sainte-Gemme, Sassierges-Saint-Germain, Saulnay, Tendu,

Thenay, Velles, Vendoeuvres.

– **11 Communes nouvellement reconnues (Boischaut sud et marche berrichonne):** Bonneuil, Bommiers, Chaillac, Chassignolles, Chazelet, Dunet, Eguzon-Chantome, La Châtre-Langlin, Maillet, Pruniers, Saint-Christophe-en-Boucherie.

Le GDMA va adresser un courrier aux éleveurs détaillant les différentes catégories d'animaux à déclarer la semaine prochaine, accompagné d'une notice. Les éleveurs pourront alors réaliser leur télédéclaration. *Il est rappelé que pour être éligible à une indemnisation, la totalité des pertes subies doit représenter plus de 13 % du produit brut global de l'exploitation (calculé sur la base du barème départemental).*

La télé-déclaration doit être effectuée sur le site « mes démarches »

<http://www.mesdemosmarches.agriculture.gouv.fr/demosmarches/exploitation-agricole>

2. Ouverture de la téléprocédure à partir du 10 avril 2017 pour les exploitants avec des parcelles dans les communes reconnues en « sécheresse » :

Les communes concernées sont :

Badecon-le-Pin, Champillet, Chavin, Feusines, Fougerolles, La Berthenoux, Lacs, Lourouer-Saint-Laurent, Montlevicq, Neret, Pommier, Pouligny-Saint-Martin, Saint-Chartier, Thevet-Saint-Julien, Urcier, Vicq-Exempt, Vigoulant, Verneuil-sur-Igneraie.

Le GDMA adressera avant l'ouverture de la télé-procédure un courrier aux éleveurs détaillant les différentes catégories d'animaux à déclarer, accompagné d'une notice.

Il est rappelé que pour être éligible à une indemnisation, la totalité des pertes subies doit représenter plus de 13 % du produit brut global de l'exploitation (calculé sur la base du barème départemental).

Rappel des informations générales sur la procédure :

Information importante pour la demande d'indemnisation en ligne – Pertes de fourrage :

Sur la première page de votre télédéclaration, sous votre SAU totale, il y a un onglet « *Vos risques assurés sur les récoltes à la date du sinistre* » : il ne faut pas cocher les cases « *Assurance récolte* », sauf si vous avez perçu une indemnité d'assurance sur votre maïs fourrage. Le montant de cette indemnité sera alors déduit de vos pertes sur cultures fourragères.

En revanche, vous devez obligatoirement sélectionner une assurance en cliquant sur « *Guide* ». Afin que cette fenêtre s'ouvre il faut débloquent ou autoriser les fenêtres pop-up. Pour cela, vous devez avoir un message qui s'affiche en haut ou en bas de votre écran. **Cliquer sur le bouton « Options » comme indiqué sur l'exemple ci-après, puis autoriser l'ouverture de la fenêtre pop-up.**

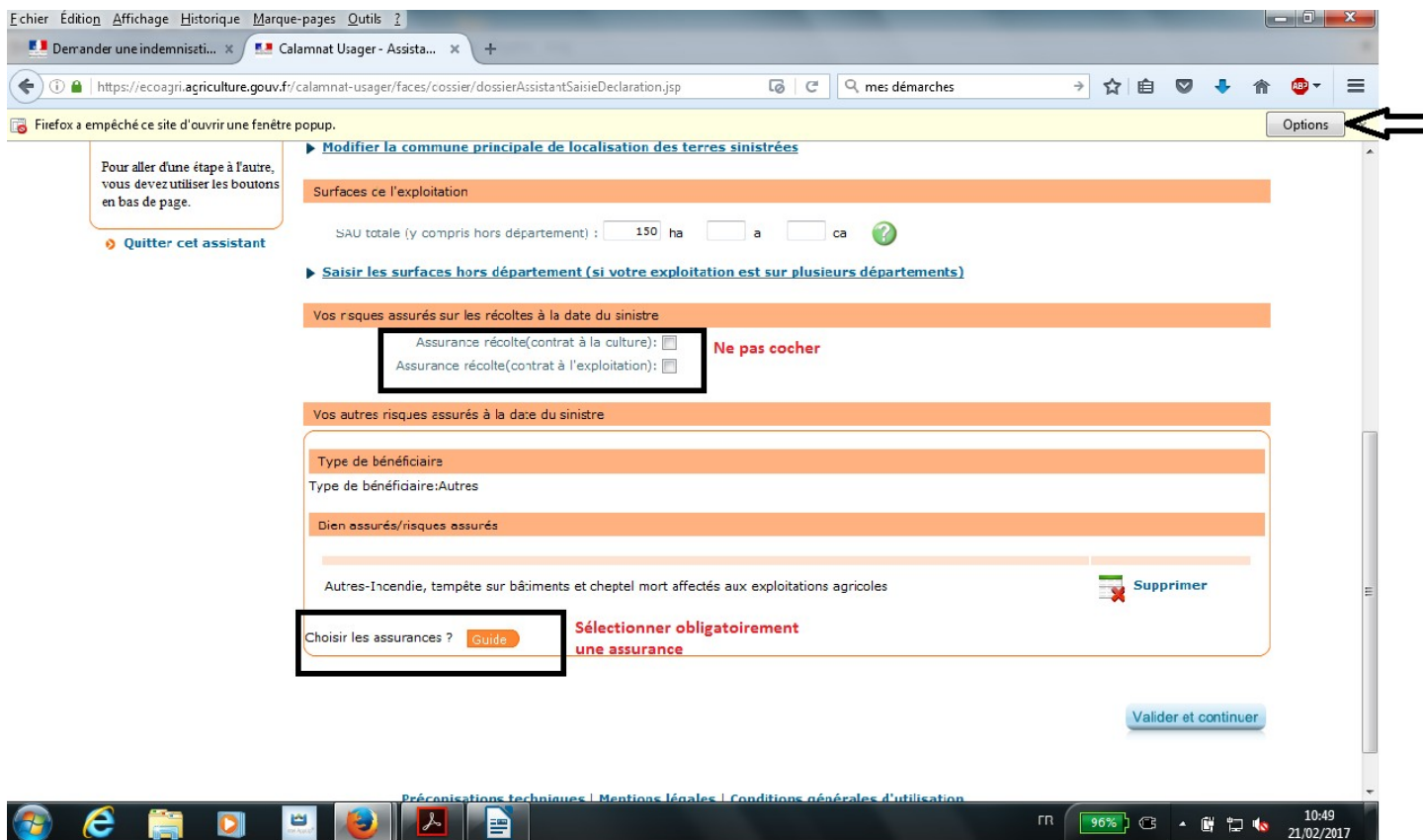
Pour rappel, tout le département est éligible aux pertes sur fruits, légumes, semences potagères, semences fourragères et miel, avec dépôt d'un dossier papier avant le 31 mars.

Pour la télédéclaration de votre demande d'indemnisation, vous pouvez être accompagné par les services de la Chambre d'Agriculture ou de la DDT :

Service Élevage – Chambre d'Agriculture : 02 54 61 61 54

Service Entreprise – Chambre d'agriculture : 02 54 61 61 75

Service d'appui aux territoires ruraux - DDT : 02 54 53 26 42



Télédéclaration PAC 2017 *La DDT vous accompagne*

La télédéclaration PAC 2017 ouvrira au 1^{er} avril. L'ouverture des dossiers individuels se fera progressivement jusqu'au 15 avril. **Certains dossiers ne seront donc pas initialisés entre le 1^{er} et le 15 avril, mais seront activés nationalement le 15 avril.**

Comme en 2016, la déclaration se fait uniquement sur [Télépac](#). La DDT vous accompagne dans vos démarches.

Accompagnement téléphonique : 02 54 53 26 99

Accueil physique sur rendez-vous uniquement au 02 54 53 26 99 :

- à la DDT (**Châteauroux**) : **du 12 avril au 15 mai** du lundi au vendredi, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h.
- au sein du réseau territorial de la DDT (en présence d'un agent du service agriculture) :
 - sous-préfecture **du Blanc** (Place du Général de Gaulle) : les jeudis 20/04, 27/04, 4/05 et 11/05, le matin (9 h – 12 h) ;
 - locaux DDT à **Argenton** (8 rue du Gaz, accueil côté rue) : les jeudis 20/04, 27/04, 4/05 et 11/05, l'après-midi (14h-17h).

Dans tous les cas : **prise de rendez-vous obligatoire au 02 54 53 26 99**

Les organismes de services peuvent également vous accompagner pour votre déclaration.

Réunions d'information PAC 2017

La Direction départementale des territoires et la Chambre d'agriculture de l'Indre organisent conjointement 4 réunions publiques d'information sur la réglementation PAC et les modalités de télédéclaration pour la PAC 2017.

Celles-ci auront lieu :

- le **jeudi 23 mars** à **MONTIERCHAUME** – Salle Foyer Rural – 14h00
- le **lundi 27 mars** à **NEUVY SAINT SEPULCHRE** – Salle des Fêtes – 14h00
- le **mardi 28 mars** à **DOUADIC**– Salle des Fêtes – 14h00
- le **mercredi 29 mars** à **VALENCAY** – Salle Pierre de la Roche n°2 – sous la mairie– 14h00

Fonds d'allègement des charges *Transmettre le dossier complet à la DDT*

Les fonds d'allègement des charges « Année blanche » et « Prise en charge de la garantie bancaire » sont prolongés jusqu'au **30 juin 2017** (voir article de la semaine précédente).

Un écart significatif est observé entre le nombre de dossiers validés par les banques et le nombre de dossiers reçus en DDT.

Les exploitants qui ont fait valider un dossier par la banque **doivent transmettre eux-mêmes le dossier complet à la DDT**. La banque ne transmet pas de dossier à la DDT, n'ayant pas l'ensemble des pièces nécessaires.

Les paiements s'effectueront dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets à la DDT jusqu'à épuisement de l'enveloppe allouée. Le paiement des premiers dossiers a déjà été réalisé.

Les dossiers sont disponibles sur le site de la préfecture de l'Indre :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Forêt-Chasse/Formulaires>

Contrôle des pulvérisateurs *Les petits pulvérisateurs sont concernés*

Quatre catégories de matériels sont concernées par le contrôle

- Les pulvérisateurs à rampe horizontale, quelle que soit leur longueur (ex : matériels de désherbage des vignes ou vergers ou petits appareils pour espaces végétalisés).
- Les pulvérisateurs pour arbres et arbustes non munis de rampe horizontale.
- Les pulvérisateurs fixes ou semi-mobiles (ex : chariot à rampe horizontale ou verticale pour traiter en extérieur ou sous serre, appareil de traitement post-récolte...).
- Les pulvérisateurs combinés (ex : équipements de pulvérisation installés sur des semoirs, des planteuses ou des bineuses).
- Les pulvérisateurs à dos ne sont pas concernés.

De 2009 à 2016, seuls les pulvérisateurs à rampe de plus de 3 m étaient soumis au contrôle périodique. Désormais, mêmes les appareils à rampe de moins de 3 m sont concernés.

Ce sont les propriétaires qui doivent contacter l'organisme de contrôle !

Le premier contrôle doit intervenir au plus tard à la date du 5ème anniversaire de la mise en service du matériel, puis être renouvelé tous les 5 ans. Il appartient aux propriétaires des matériels concernés de contacter l'organisme d'inspection agréé afin de faire réaliser le premier contrôle le plus rapidement possible.

Quelle sanction en l'absence de contrôle de moins de 5 ans ?

- L'amende peut aller jusqu'à 750 € (article R. 256-32 du code rural et de la pêche maritime).
- Pour les demandeurs d'aides de la PAC, cette sanction peut se cumuler avec une pénalité sur le montant des aides perçues : 1 à 5 % selon l'ampleur du retard de contrôle.
- Dans tous les cas, le propriétaire reçoit l'injonction de faire contrôler son pulvérisateur dans un délai déterminé. Le fait de ne pas respecter cette injonction peut constituer une autre infraction passible de sanctions.

Comment s'organiser ?

Les sanctions coûtent plus cher que le contrôle du pulvérisateur lui-même !

Donc, n'attendez pas la venue des inspecteurs de la Draaf pour fixer un rendez-vous avec un organisme agréé de contrôle de pulvérisateur. Demandez un rendez-vous avant la date buttoir des 5 ans. Puis, conservez vos rapports de contrôle pour les présenter aux inspecteurs du service régional de l'alimentation.

Contact DDT :

Service d'Appui aux Territoires Ruraux (SATR)

Cité administrative – Boulevard George Sand

CS 60 616

36 020 CHATEAUROUX Cedex

Tél. : 02.54.53.20.36 – Fax : 02.54.53.20.35

Adresse email : ddt-satr@indre.gouv.fr

